



**Arrêté N° 41-2022-10-014
prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation
de la « Loire aval »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, préfète coordonnatrice de bassin, du 15 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 01 octobre 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Chouzy-sur-Cisse, Monteaux, Onzain, Rilly-sur-Loire et Veuves ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'absence de décision notifiée du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable consulté le 1^{er} avril 2022 dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes sur les modalités d'association et de concertation ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie du val de Cisse et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par les études de dangers du système du système d'endiguement du val de Cisse-Vouvray de février 2015 vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1995 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRI approuvé le 01 octobre 2001 ;

Considérant que la qualification des aléas du PPRI approuvé le 01 octobre 2001 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre d'eau, l'aléa doit désormais être qualifié de fort ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 01 octobre 2001 ;

Considérant que la législation et la réglementation relatives à la prévention des risques d'inondation ont évolué et qu'une mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Loire-Bretagne rend nécessaire une révision du PPRI de la Loire sur les communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Révision du PPRI

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Loire est prescrite sur le territoire des communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire. Il sera dénommé PPRI de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 - Périmètre pris en compte

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRI, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 - Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont :

- Inondation de plaine directement par débordement de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués,
- Inondation du val suite à une ou plusieurs surverse (s) ou rupture (s) de digues.

Article 4 - Service instructeur et délai d'élaboration

La direction départementale des territoires de Loir-et-Cher est chargée de l'instruction de ce plan de prévention des risques inondation.

Le délai de révision du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prolongeable dans les conditions décrites à l'article R.562-2 du code de l'environnement.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18-III du code de l'environnement, l'autorité environnementale n'ayant pas formulé d'avis dans le délai imparti, le projet de révision du PPRI visé par le présent arrêté est soumis à évaluation environnementale.

Article 6 - Personnes publiques associées et modalités d'association

Pour la révision du plan de prévention des risques inondation de la « Loire aval » dans le département de Loir-et-Cher, les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont définies comme suit :

- mise en place d'un comité de pilotage dont l'objectif est notamment, dans le cadre d'études ou de stratégie, de faire des choix parmi différentes options possibles. Il se réunira sous une forme adaptée au contexte d'alors, au moins deux fois dont une fois pour la présentation du projet de PPRI,
- organisation de réunions de travail, ou d'échanges, avec les communes (élus ou services techniques).

Outre les services de l'État, le comité de pilotage sera constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire,
- le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »,
- le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- le président de la Chambre d'Agriculture,
- la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le directeur du SDIS 41,

ou respectivement de leurs représentants.

D'autres personnes ou organismes tels que les syndicats de rivière pourront également être sollicités pour les réunions, en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet. Les personnes ou organismes associés ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de la révision du PPR inondation, suivant leurs domaines de compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative des services de l'État ou de leurs représentants. Ils pourront également apporter des contributions de leur propre initiative.

Article 7 – Modalités de concertation

La concertation débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral jusqu'au lancement de la consultation mentionnée à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Elle comprendra :

- la création sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>) d'un espace dédié à la procédure. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure,
- la transmission dans chacune des communes portées à l'article 1 et au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglolopolys, de dispositifs de concertation (plaquette, exposition ou tout autre support) à destination du public. Cette transmission aura lieu au minimum en début de procédure puis lors de la présentation du projet de PPRI,
- la tenue d'une réunion publique – sauf en cas d'impossibilité due au contexte, notamment sanitaire du moment – au démarrage de la procédure et pour la présentation du projet de PPRI.

Le public pourra adresser ses observations :

- soit par courrier à : Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

SPRICER
31 mail Pierre Charlot
41 000 BLOIS

- soit par courriel à l'adresse : ddt-ppri-loire-aval@loir-et-cher.gouv.fr

Le bilan de la concertation sera mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Consultation

Avant de le soumettre à enquête publique, et conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRI sera transmis pour avis aux conseils municipaux des communes et des organismes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi qu'aux organismes délibérants du Conseil départemental de Loir-et-Cher et du Conseil régional Centre-Val de Loire.

Les services départementaux d'incendie et de secours, la chambre d'agriculture et le centre national de la propriété forestière seront également consultés.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, leur avis sera réputé favorable.

Article 9 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Candé-sur-Beuvron, Chaumont-sur-Loire, Monteaux, Rilly-sur-Loire, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire,
- M.le président de la Chambre d'Agriculture,
- Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- M. le directeur du SDIS 41.

Fait à Blois, le 07 OCT. 2022

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

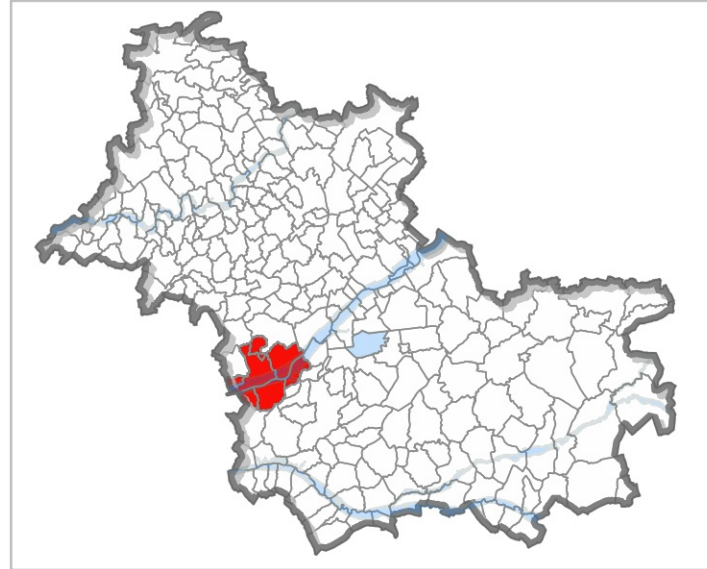
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



- Les communes du PPRI
- Périmètre d'études
- Surface en eau

